

Chambre disciplinaire
du conseil régional de l'ordre des infirmiers de Normandie

Mmes _____ et _____

c/

M. _____

Audience du 3 mai 2022

Décision rendue publique le **16 MAI 2022**

La chambre disciplinaire

La chambre disciplinaire du conseil régional de l'ordre des infirmiers de Normandie s'est réunie, le 3 mai 2022, dans les locaux du tribunal administratif, sous la présidence de M. _____ afin d'examiner la plainte déposée par Mmes _____ et _____ à l'encontre de M. _____

Etaient présents en qualité de membres : Mmes _____ et M. _____

Le quorum étant atteint, la chambre peut statuer.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et un mémoire complémentaire, enregistrés les 10 mai 2021 et 19 juillet 2021, Mmes _____ et _____ représentées par Me _____, demandent à la chambre disciplinaire de l'ordre des infirmiers de Normandie de prononcer une sanction à l'encontre de M. _____, infirmier libéral à Verson (Calvados).

Elles soutiennent que M. _____ a méconnu les dispositions de l'article R. 4312-76, R. 4312-44, R. 4312-25 et R. 4312-28 du code de la santé publique.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 9 et 11 mars 2022, M. _____ représenté par Me _____ conclut au rejet de la plainte et à la mise à la charge des plaignantes de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la plainte n'est pas fondée.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme
- les observations de Me , représentant Mmes et
- les observations de Me , substituant Me représentant

M. , Mmes et n'étaient pas présents.

Considérant ce qui suit :

Sur les faits :

1. Mmes et , infirmières libérales, ont exercé en tant que remplaçantes dans le cabinet de Mme , infirmière libérale à Verson, jusqu'en février 2020. M. , infirmier libéral, a repris le cabinet de Mme Mmes et ont ouvert un cabinet infirmier à Verson et Tourville-sur-Odon. Mmes et reprochent à M. l'utilisation de différents procédés pour rechercher de nouveaux patients.

Sur les manquements au code de la santé publique :

2. Aux termes de l'article R. 4312-76 du code de la santé publique : « *La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de réclame ou de publicité et notamment une signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale* » et aux termes de l'article R. 4312-44 du même code : « *L'infirmier intervenant dans le cadre d'actions de prévention, d'éducation, de coordination, de formation, d'encadrement, ou de toute autre action professionnelle observe dans ces activités l'ensemble des principes et des règles du présent code de déontologie.* »

3. Il ressort des pièces du dossier que, dans le cadre du dépistage de la Covid-19, M. a été autorisé par l'Agence régionale de santé de Normandie à mener une campagne

de dépistage. Cette campagne a fait l'objet d'une publicité, à l'initiative de la mairie, dans la presse locale. M. ne conteste pas que de la publicité pour cette campagne de test a aussi été faite par voie d'affichage dans des commerces de la commune de Verson. Si cette campagne d'information porte à la connaissance du public la possibilité d'accéder à des tests à proximité et participe ainsi à la politique sanitaire, la mention sur les affiches des noms de tous les membres du cabinet infirmier est malheureuse. Cette mention, dont il n'est au demeurant pas établi que M. en soit à l'origine, ne constitue pas pour autant une faute.

4. Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : *« Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. »*

5. Il ressort des pièces du dossier que M. présente son cabinet infirmier, notamment sur le réseau social « Facebook » comme « le cabinet infirmier Verson / Tourville-sur-Odon ». Il n'est toutefois pas établi que M. aurait diffusé sur la page « Facebook » de son cabinet infirmier ou sur internet des informations concernant l'exercice de sa profession qui excèderaient significativement les mentions limitativement énumérées par les dispositions de l'article R 4312-6 du code de la santé publique. Dans ces conditions, les publications décrites ne caractérisent pas une méconnaissance des dispositions de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique.

6. Mmes et soutiennent que M. les dénigre auprès de certains patients en prétendant notamment qu'elles exercent leurs fonctions de manière illégale et que leurs patients ne peuvent pas bénéficier de la couverture des soins par les organismes de sécurité sociale. A l'appui de leur allégation, elle ne produit qu'une seule attestation d'un patient. Cette attestation est toutefois circonstanciée : elle décrit une démarche de M. interrogeant son ancien patient sur un commentaire positif, publié sur internet, sur les soins prodigués par Mme . Elle mentionne que M. a qualifié l'installation de Mme d'irrégulière. Un tel comportement ne participe pas à l'esprit de confraternité qui doit habiter les membres de la profession. Pour regrettable qu'elle soit, au regard des pièces du dossier, cette attitude, une erreur de M. , est restée isolée. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique doit être écarté.

7. Aux termes de l'article R. 4312-28 du code de la santé publique : *« L'infirmier doit, dans l'intérêt des patients, entretenir de bons rapports avec les membres des autres professions de santé. Il respecte l'indépendance professionnelle de ceux-ci. Il lui est interdit de calomnier un autre professionnel de santé, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. »*

8. Mmes et soutiennent que M. méconnu les dispositions précitées, elles n'établissent toutefois pas et il ne ressort pas des pièces du dossier que M. aurait manqué à ses obligations à l'égard des membres des autres professions de santé. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4312-28 du code de la santé publique doit être écarté.

9. Si les plaignantes et l'infirmier poursuivi regrettent leur manque réciproque de confraternité, ils se sont placés eux-mêmes dans cette situation en refusant de dialoguer et en adoptant une attitude quérulente de nature à nuire tant à la sérénité de leur exercice qu'à l'image de la profession.

10. Il résulte de tout ce qui précède que la plainte de Mmes [redacted] et [redacted] à l'encontre de M. [redacted] doit être rejetée.

Sur les frais du procès :

11. Il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mmes [redacted] et [redacted] la somme que M. [redacted] demande au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dès lors qu'il est la partie perdante.

DECIDE :

Article 1er : La plainte de Mmes [redacted] et [redacted] est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. [redacted] présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. [redacted], à Mmes [redacted] et [redacted], au président du Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du Calvados, de l'Orne et de la Manche, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Caen, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, au ministre chargé de la santé et au président du conseil national de l'ordre des infirmiers.

Le président,

La greffière